



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2020-11-13-002
portant levée de mise en demeure à l'encontre
de la SAS MITJAVILA TPTS
sur la commune de PIERREFITTE-NESTALAS**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-09-11-001 du 11 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004, autorisant la société MITJAVILA TPTS à exploiter une unité d'extrusion de profilés aluminium et d'application de peinture et une unité de traitement de surface, sur le territoire de la commune de Pierrefitte-Nestalas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2017-09-05-012 du 5 septembre 2017 portant mise en demeure à l'encontre de la Société MITJAVILA TPTS ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées du 5 novembre 2020 proposant la levée de la mise en demeure précitée ;

Considérant que les prescriptions de la mise en demeure du 5 septembre 2017 sont respectées ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La mesure de mise en demeure notifiée à l'exploitant par arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 est levée.

L'arrêté n° 65-2017-09-05-012 du 5 septembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Pierrefitte-Nestalas, pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Pau soit par courrier (50 cours Lyautey – CS 50543 – 64010 PAU Cedex), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R 181-50 précité peuvent, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 :

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Maire de la commune de Pierrefitte-Nestalas

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification :

- à la Société MITJAVILA TPTS,

- pour information :

- au Sous-Préfet d'Argelès Gazost,
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes,
- au Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **13 NOV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,

Sibylle SAMOYAULT